

## 17ème législature

|  |  |   |
|--|--|---|
| <b>Question N° : 398</b>                                     | De <b>Mme Yaël Ménaché</b> ( Rassemblement National - Somme )                          | <b>Question écrite</b>  |
| <b>Ministère interrogé</b> > Économie, finances et industrie |  | <b>Ministère attributaire</b> > Économie, finances et industrie               |
| <b>Rubrique</b> > impôt sur le revenu                        | <b>Tête d'analyse</b><br>> Bailleurs locatifs résidents français non assujettis à l'IR | <b>Analyse</b> > Bailleurs locatifs résidents français non assujettis à l'IR. |
| Question publiée au JO le : <b>08/10/2024</b>                |  |   |

### Texte de la question

Mme Yaël Ménaché attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la situation des bailleurs de biens locatifs qui ne sont pas assujettis à l'impôt sur le revenu et qui sont résidents français. Aujourd'hui, les revenus locatifs des résidents français sont soumis à prélèvements sociaux : CSG, CRDS et prélèvement de solidarité. Les taux des contributions sociales applicables sont de 9,2 % pour la CSG, de 0,5 % pour la CRDS et de 7,5 % pour le prélèvement de solidarité, soit un total de 17,2 %. Sur ces prélèvements sociaux, une partie de la CSG est déductible des revenus (6,2 %) et un bailleur imposable peut donc récupérer une partie de la CSG. Cependant, un bailleur locatif résident français qui n'est pas assujetti à l'impôt sur le revenu et dont la situation patrimoniale est donc modeste ne bénéficie pas de cette disposition. Elle attire donc son attention sur ce point et le sollicite afin qu'une solution soit proposée dans les meilleurs délais afin de permettre aux bailleurs locatifs résidents français non assujettis à l'impôt sur le revenu de bénéficier d'un dispositif correspondant lui permettant de recouvrer les 6,2 % déductibles de la CSG au titre notamment de l'égalité de tous devant l'impôt.